

10 juillet 1791

Injonction de payer à Étienne Papin, ancien chapellier Semussac, pour une dette envers Thomas Generaud, instructeur Semussac.

Extrait Des Minutes du Greffe du canton
de Coze

Thomas Generaud Instructeur du bourg de Semussac Demandeur la condamnation de la somme de huit livres dix sols suivant la *cedule* à luy délivrée le vingt trois de ce mois, duement notifiée au cy après nommé le vingt dudit contre Etienne papin ancien chapellier dudit bourg de semussac, après avoir entendu le demandeur en personne, nous juge de paix assisté et de l avis des sieurs Curaudeau et grand assesseurs dudit defendeur Ne sétant pas présenté Lavons tenu pour déffailant et en conséquence débiteur envers ledit demandeur de ladite somme de huit livres dix sols pour les causes établies par ladite *cedule*, enjoignons audit defendeur avec les interest, du jour de la demande a peines d'y estre contraint et poursuivy par les voies du droit, condemmons en outre ledit defendeur au depand que nous avons liquidés a quarante cinq sols neuf deniers, ainsy jugé et prononcé par nous juge de paix soussigné etant au bourg de Coze, maison du sieur vergé fils Le trante mars, mil sept cent quatre vingt onze, signé a la minute des presentes Tourneur juge de paix Curaudeau, grand et du secretaire greffier soussigné, et a l *expedition* Tourneur et pain secretaire Greffier du canton de Coze

Je soussigné secretaire Greffier de la municipalité de semussac certifie avoir duément signifié audit papin denommé sy dessus le jugement rendu

cedule :

Écrit, billet sous seing privé par lequel on reconnaissait devoir une certaine somme

expedition :

copie authentique
réalisée par le notaire

Par default en faveur de thomas Generaud et au
prejudice dudit papin afin que ce dernier n'en
ignore et aye à s'y conformer aux paines de droit
Dont acte fait et delaissé cette copie des presentes
audit papin en parlant à sa femme
a Semussac ce dix juillet mil sept cent quatre
vingt onze

Lécurou Secrétaire
Greffier

Signification
Dignement donné
A papin chapellier
De Semussac

1791
67
Extrait Des Minutes du Greffe du Parlement
de Paris

Thomas Genraud Instructeur du Bourg de
Semussac Demandeur La condamnation de la somme
de huit livres dix sols suivant la cédule à luy
Delivree le vingt trois de ce mois, dûement notifiée
au. Cy après nommée le singl dudit
Contre Etienne papin ancien chapelain dudit
Bourg de Semussac, après avoir entendu ledemandeur
En personne, nous juge depuis assisté de deux
Des Sieurs Curadeau & grand assesseur ledemandeur
Nefitaul par presenté l'avoir tenu pour deffait, et
En conséquence debiter envers led. demandeur
de ladite somme de huit livres dix sols pour les
Causen établis par ladite cédule, En joignons au.
Defendeur avec des Interet, du jour de ladite demande
opins, d'y estre Contraint & poursuivy par les voyes
Dudroit, Condemnons En outre led. defendeur
audegrand que nous avons liquidés a quarante cinq
sols neuf deniers, ainsi jugé & prononcé par nous
Juge de paix sousigné Etant au Bourg de Coze,
Maison du Sieur avege fils de trantes mars, mil
sept cent quatre vingt onze, Signé & la minute
Du present Courneur, Juge de paix Curadeau, grand
Et du Secretaire greffier justicier, & à l'expédition
Courneur & pain Secretaire Greffier du Parlement de Paris
Je sousigné Secretaire Greffier de la municipalité
De Semussac certifie avoir dûment signifié
au. papin denommé cy dessus le Jugement rendu



En deffaut d'Inferieur Thomas Genouard & au
Prejudice dudit papier afin que ce dernier n'en
ignore de rien à fin conformer aux papiers dudit
à ont été fait le delivré cette Copie des precedents
audit papier en partant à sa femme
à remissée ce Dix Juillet mil sept cent quatre
vingt onze

RECITON & sel.
Greffier

Signification
d'Inferieur d'Inferieur
à papier d'Inferieur
à remissée